PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale

des territoires

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/25-043
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire et suivi de la flore sauvage, fonge, végétations
et des habitats de Nouvelle-Aquitaine -

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète de la Dordogne, Mme Marie AUBERT ;

Vu l'arrêté du 06 mai 2025 relatif à la prolongation de l'agrément du conservatoire botanique Sud-Atlantique (CBN SA) en tant que conservatoire botanique national ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/23-030 du 21 avril 2023 portant autorisation d'accès aux propriétés privées sur l'ensemble des communes du département de la Dordogne dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes du CBN SA ;

Vu la demande du 06 juin 2025 présentée par le CBN SA, en vue de prolonger l'autorisation d'accès aux propriétés privées jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer la connaissance et le suivi de la biodiversité végétale en Dordogne nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département de la Dordogne ;

Considérant qu'au vu de la prorogation de l'agrément du CBN SA, il convient de proroger l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/23-030

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les agents du CBN SA ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections botaniques.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire des communes du département de la Dordogne listées en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents pourront pénétrer dans les propriétés susvisées après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :
- dans le cas des propriétés closes, six jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, onze jours après celui de l'affichage du présent arrêté en mairies concernées.

Article 3 : Les maires des communes désignées à l'article 1er sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : La présente autorisation est valable à compter du 19 septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de six mois.

Article 5 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 6 : Les agents missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés. Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues par le code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la direction départementale des territoires ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le même délai de 2 mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30/6/25
La préfète

Marie AUBERT

ANNEXE

CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL SUD-ATLANTIQUE

Inventaire et suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels sur l'intégralité du territoire de la Dordogne

Département de la Dordogne

Maître d'ouvrage	Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique
Périmètre d'étude	**Ensemble des communes du département de la Dordogne**
Objet	Prospections pour inventaire et suivi de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats de Nouvelle-Aquitaine
Modalités	Inventaires et prospections
Secteurs/milieux prospectés	Ensemble des milieux naturels et semi-naturels sur les communes de Dordogne
Période	Du 27/04/2023 au 18/09/2025 → 31/12/2026
Personnes mandatées	La Directrice, par délégation de la Présidente du CBNSA, mandatera à l'appui de l'arrêté préfectoral les agents du CBN qualifiés ou toute autre personne qualifiée qui agira sous sa responsabilité.